

Unité départementale de la Somme
12, rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



REHAU ENTREPRISE S.A.R.L.

ZAD du Frier
80 290 POIX DE PICARDIE

Références : 2022-E20111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement REHAU ENTREPRISE S.A.R.L. implanté ZAD du Frier 80 290 POIX DE PICARDIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REHAU ENTREPRISE S.A.R.L.
- ZAD du Frier 80290 POIX DE PICARDIE
- Code AIOT dans GUN : 0005102448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société REHAU fabrique des pièces pour l'industrie automobile.

La visite porte sur la thématique du risque légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	/	Sans objet
Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	/	Sans objet
Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Sans objet
Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	/	Sans objet
Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fuite a été constatée au niveau d'une des deux TAR le jour de la visite. L'exploitant a mis en conformité son installation et apporté les justificatifs nécessaires à l'inspection avant la rédaction du présent rapport. L'ensemble des prescriptions vérifiées est conforme à l'arrêté ministériel en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Manon SELLING et Claude BERLOGER de la société REHAU ont été formés en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation le 19/11/20 par la société APAVE. L'exploitant a présenté les attestations de formation correspondantes ainsi que le programme de formation à l'inspection. De plus, l'exploitant précise que Monsieur Hubert CARPENTIER de la société REHAU, nouvellement arrivé sur son poste de responsable service maintenance, sera également formé en septembre. L'exploitant a également présenté les attestations de formation de Monsieur Christophe HARDY (le 25/11/20) et de Monsieur Axel MALBRANQUE (le 08/07/19) de la société KURITA, sous-traitante de la société REHAU, en charge du traitement de l'eau des TAR. Le programme de formation n'a pas été vérifié par l'inspection. Enfin, l'exploitant a présenté l'attestation de formation du 10/01/2020 de Monsieur Vincent DELATTRE de la société LDAR en charge des prélèvements d'échantillon en vue de l'analyse de la concentration en légionelles, ainsi que le programme de formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 11/04/2022 l'AMR réalisée en date du 27/01/2021. L'AMR contient la description de l'installation et un schéma de principe. Les mesures préventives à appliquer en fonction des risques identifiés apparaissent également dans l'AMR. Les caractéristiques de l'eau d'appoint et de l'eau des circuits sont illustrées par des exemples de bulletin d'analyses réalisés par la société KURITA. L'AMR analyse le fonctionnement de l'installation (périodes de fonctionnement et d'arrêts). Les bras morts sont identifiés dans l'AMR et analysés. L'exploitant a mis en place un plan de surveillance et d'entretien, ainsi que des procédures d'arrêt et de redémarrage de la tour.
Observations : L'exploitant sera vigilant lors de la réalisation de la prochaine AMR: les éventuels facteurs de risque qui y seront identifiés devront faire l'objet d'actions correctives programmées selon un échéancier de réalisation adapté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 29/04/2022 la stratégie de traitement et le mode opératoire pour l'entretien préventif des installations. Il a également transmis par courriel du 07/06/2022 le mode opératoire pour la surveillance des installations. Ce mode opératoire précise les valeurs cibles, d'alerte et d'actions en cas de dérive des indicateurs de suivi. Il précise les actions à mener en cas de dérive des paramètres.
L'AMR identifie des facteurs de risques et les mesures préventives existantes associées aux facteurs de risque mineurs.
Observations : L'AMR identifie un axe d'amélioration associé au facteur de risque mineur suivant: "L'assurance de la présence de toutes les informations attendues dans les rapports d'analyse". L'exploitant veillera à s'assurer de la présence de toutes les informations attendues dans les rapports d'analyse, de sorte que la prochaine AMR n'ait plus à mentionner cet axe d'amélioration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique qu'un nettoyage annuel a lieu tous les ans pendant la période de fermeture d'été de l'entreprise. Le nettoyage est réalisé selon le "mode opératoire pour le nettoyage et la désinfection des tours à l'arrêt" réalisé par la société KURITA. La procédure mentionne le "nettoyage mécanique du bac, des parois et du packing accessibles à l'aide d'un jet à haute pression à la charge de l'exploitant". Ce mode opératoire prévoit également de "bâcher [l'installation] en partie supérieure ainsi que les parties latérales afin de limiter la diffusion des aérosols au voisinage immédiat".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : 3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits de traitement des tours indiquant la nature des produits, le stock minimal, l'état du stock et la quantité de produit à commander. Les produits sont stockés sur rétention. Des "notices de poste" sont affichées à proximité immédiate des produits. Elles reprennent les mentions de dangers des produits, les risques associés et les moyens de prévention et de protection prévus par les FDS. L'exploitant indique que les FDS sont consultables par les opérateurs dans le local maintenance. L'exploitant indique à l'inspection que la personne en charge de la manipulation des produits utilise ses propres EPI. L'inspection n'a pas vérifié ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...] 2.5. Objets du contrôle : – vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté une fuite sur l'une des deux TAR. Par courriel du 03/06/22, l'exploitant transmet un rapport d'intervention à l'inspection. Ce rapport indique que "l'analyse a mis en avant une fuite au niveau du bas du bac de la tour lié à la dégradation du joint de la tour" et que "le 02/06/2022, le service maintenance est intervenu, ils ont refait le joint et resserré les boulons". Le rapport est illustré par des photographies de l'intervention et des TAR après intervention. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas vérifié l'état de l'intérieur des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet